

CCAS DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Service :
Affaire suivie par :
Nomenclature :
Objet :

FINANCIER
Séverine LEGROS
7.1 Décisions budgétaires
RESIDENCE DU PARC – BUDGET PRIMITIF 2024

2404PA014

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 26 avril à 13h, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la commune de Draveil, légalement convoqué le 18 avril 2024, s'est rassemblé dans la salle du cercle Guégan de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Président du CCAS.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un

Présents : Mr Richard PRIVAT, Mme Monique ALEXANDRE, Mme Annette CHEVEREAU, Mme Louisette GIRONDEAU, Mme Marie-Françoise CHANARD-DUSSAUD, Mr Marc SAINT-JULIEN, Mme Gabrielle BOERI-CHARLES, Mme Emmanuelle BISSON, Mr Jean-François LE BOULCH.

Absents, Excusés, Représentés :

Absents, Excusés, non Représentés : Mme Michèle ALBORGHETTI, Mme Sylvie RIBEIRO, Mr René GOSSE.

Secrétaire : Mr Marc SAINT-JULIEN

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 123-4 et suivants et R 123-1 et suivants,

VU l'article R 123.21 du Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par le décret N°2009-404 du 15 avril 2009 autorisant le Conseil d'Administration à donner délégation de pouvoirs à son Président ou à son Vice-Président,

VU la délibération du Conseil Administration n°2403CC002 en date du 25 mars 2024 sur le Débat d'Orientation Budgétaire,

VU le rapport, présenté par, le Président,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

Par

8 voix POUR

Et 1 voix ABSTENTION : Mme BOERI-CHARLES

APPROUVE le budget primitif 2024 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

avocat, vous pourrez saisir le tribunal
susmentionné par le site « Télérecours
Citoyens » à l'adresse suivante :
www.telerecours.fr, et ce en application
de l'article R421-1 du Code de justice
administrative.

Notification le 02.05.24
Publication le 02.05.24
Transmission en préfecture le

PARC - BP 2024			
FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
011	123 947,99	017	550 214,72
012	307 800,00	018	31 484,13
		019	1 000,00
016	283 766,00		
023 VIREMENT SECTION D INV		002	132 009,14
TOTAL	715 507,99	TOTAL	715 507,99

INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
16	5 000,00	16	3 000,00
21	101 418,32	20	51 000,00
		027	5 000,00
		001	47 418,32
TOTAL	106 418,32	TOTAL	106 418,32

Le Président et le Receveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution de la présente délibération.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 26 avril 2024

Richard PRIVAT
Président du CCAS

